

Article premier — L'article 220 du Code pénal est modifié comme suit :

« sera passible des peines de l'abus de confiance, quiconque :

- 1 — pour obtenir un crédit, une caution ou garantie d'un organisme de crédit public ou privé, aura volontairement donné des renseignements inexacts sur ses ressources, son patrimoine, ses engagements antérieurs ou tout autre élément nécessaire à l'examen de la demande de crédit.
- 2 — ayant obtenu un crédit d'un organisme de crédit public ou privé en aura fait un usage autre que celui déclaré ou ne sera pas en mesure de justifier la conformité de l'emploi.
- 3 — ayant offert en garantie un bien meuble ou immeuble :
 - aura affecté le même bien en sûreté à un autre créancier,
 - l'aura détourné par vente, donation, destruction ou tout autre moyen,
 - aura dissimulé les poursuites et saisies diligentées par un autre créancier sur ce bien.
- 4 — Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura commis ces faits au nom, pour le compte, ou sous le couvert d'une société ».

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-25 du 7 novembre 1989 complétant l'article 1er de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la Protection de la Propriété Foncière des Citoyens Togolais.

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier — L'article premier de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 est complété comme suit :

« les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sûretés immobilières consenties aux établissements financiers étrangers agréés au Togo ou aux acquisitions d'immeubles qu'ils réalisent aux enchères publiques lorsque les immeubles ont été mis en vente par eux-mêmes et sont destinés à être revendus en vue du recouvrement de leurs créances ».

Art 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-30 du 28 novembre 1989 complétant et modifiant la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : L'article 1er de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« Le créancier peut, tout en recourant à la procédure définie par la présente loi, poursuivre devant la juridiction répressive le recouvrement de la somme due, lorsque les circonstances du défaut de paiement sont constitutives d'une infraction pénale.

Au cas où un établissement financier ou une entreprise publique à caractère économique a consenti un crédit non honoré à l'échéance convenue, il peut, par ordonnance rendue à base de requête, faire désigner par le président du tribunal un expert aux fins de vérifier la conformité de l'emploi dudit crédit, les causes du défaut de remboursement et l'existence éventuelle du délit de détournement de crédit prévu et puni par l'article 220 du Code pénal.

L'expertise peut être demandée quand bien même le débiteur est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ».

Art. 2 : L'article 5 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« L'ordonnance portant injonction de payer est remplacée par un état de créance lorsque la somme à recouvrer est due à un établissement financier agréé au Togo ou à une entreprise publique à caractère économique et constatée par :

- un acte authentique ou sous seings privés,
- une lettre de change ou un billet à ordre protesté,
- un chèque protesté.

L'état de créance est signé par un organe compétent de l'établissement financier ou de l'entreprise publique à caractère économique et visé par son conseil.

L'état de créance ainsi signé et visé est investi des mêmes effets que l'ordonnance portant injonction de payer.

Il est soumis à la même procédure et aux mêmes sanctions.

Il est revêtu de la formule exécutoire dans les mêmes conditions que l'ordonnance portant injonction de payer.

Il est inscrit au répertoire des ordonnances portant injonction de payer ».

Art. 3 : L'article 7 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« Le créancier ne peut, en vertu de l'ordonnance portant injonction de payer, prendre postérieurement à la signification prévue à l'article 8 les mesures conservatoires qui précèdent sur les biens du débiteur qu'à charge de signifier lesdites mesures dans un délai de 8 jours au débiteur.